

N° 2303. RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL — RÈGLEMENT
N° 2 DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. ADOPTÉ PAR
LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ À GENÈVE
LE 25 MAI 1951¹

RÈGLEMENT ADDITIONNEL² MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUSMENTIONNÉ EN CE QUI
CONCERNE LE MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE
REVACCINATION CONTRE LA VARIOLE. ADOPTÉ PAR LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE
MONDIALE DE LA SANTÉ LE 23 MAI 1956

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 20 janvier 1971.

La Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la nécessité d'amender, en ce qui concerne le modèle de certificat international de vaccination ou de revaccination contre la variole, certaines dispositions du Règlement sanitaire international (*Règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé*) tel qu'il a été adopté par la Quatrième Assemblée mondiale de la Santé le 25 mai 1951¹;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 175, p. 215, et annexe A des volumes 219, 252, 324, 327, 456 et 466.

² Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1956 pour les États et territoires suivants*, conformément à l'article IV :

Afghanistan	Cook (Iles)	Hongrie
Afrique-Equatoriale française	Corée	Iles du Pacifique (territoire sous tutelle des États-Unis d'Amérique)
Afrique-Occidentale espagnole	Costa Rica	Iles Vierges des États-Unis d'Amérique
Afrique-Occidentale française	Cuba	Inde
Albanie	Danemark	Inde portugaise
Antilles néerlandaises	Egypte	Indonésie
Arabie Saoudite	El Salvador	Iran
Argentine	Equateur	Irlande
Autriche	Espagne	Islande
Belgique	Etablissements français de l'Océanie	Israël
Bolivie	États-Unis d'Amérique	Italie
Bésil	Ethiopie	Japon
Bulgarie	Finlande	Jordanie (Royaume hachémite de)
Cambodge	France	Laos
Cameroun (Administration française)	Grèce	Liban
Canada	Guam	Libéria
Cap Vert (Iles du)	Guatemala	Libye
Ceylan	Guinée espagnole	Luxembourg
Chine (Taiwan)	Guinée portugaise	
Comores (Iles)	Haïti	
Congo belge et Ruanda-Urundi	Honduras	

(Suite à la page 341)

* Les noms des États et territoires sont ceux employés par l'Organisation mondiale de la santé à la date de l'entrée en vigueur du Règlement additionnel.

Tenant compte des articles 2, *k*, 21, *a*, et 22 de la Constitution¹ de l'Organisation mondiale de la Santé,

Adopte, ce 23 mai 1956, le Règlement additionnel suivant :

Article I

Les amendements suivants sont apportés à l'Annexe 4 du Règlement sanitaire international (Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la variole) :

(Suite de la note 2 de la page 339)

Macao	Porto-Rico	Suisse
Madagascar et dépendances	Portugal:	Surinam
Maroc	Territoire continental et	Syrie
Mexique	aéroport de Santa Maria	Tchécoslovaquie
Monaco	(Açores)	Thaïlande
Mozambique	Madère et Açores, sauf	Timor portugais
Népal	l'aéroport de Santa Maria	Togo (Administration
Nicaragua	République Dominicaine	française)
Norvège	Rhodésie et Nyassaland	Tunisie
Nouvelle-Calédonie	(Fédération de)	Turquie
Nouvelle-Guinée néerlandaise	Roumanie	Union des Républiques
Nouvelles-Hébrides	Saint-Pierre et Miquelon	socialistes soviétiques
Nouvelle-Zélande	Samoa américain	Union Sud-Africaine
Pakistan	Samoa occidental	Uruguay
Panama	São Tomé et Príncipe	Vatican (Cité du)
Panama, Zone du Canal	Somalia (Administration	Venezuela
Paraguay	italienne)	Viet-Nam
Pays-Bas	Somalis (Côte française des)	Yemen
Pérou	Soudan	Yougoslavie
Philippines	Sud-Ouest africain	
Pologne	Suède	

Par la suite, le Règlement additionnel est entré en vigueur pour les États et territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Territoire métropolitain et territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Royaume-Uni [excepté la Fédération de la Rhodésie et Nyassaland])	13 juin 1957
Irak	24 mars 1958
Ghana	19 mai 1958
Féroë (Iles)	2 février 1959
Colombie	14 août 1959
Mongolie	18 juillet 1962
République fédérale du Cameroun	24 octobre 1962
Allemagne (République fédérale d')	14 avril 1966
Nauru	25 juillet 1969

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

ANNEXE 4

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
OU DE REVACCINATION CONTRE LA VARIOLE**

Supprimer le contenu du cadre de cette annexe et le remplacer par le suivant :

Date	Show by "X" whether : <i>Indiquer par « X » s'il s'agit de :</i>	Signature and professional status of vaccinator <i>Signature et qualité professionnelle du vaccinateur</i>	Approved stamp	
			<i>Cachet d'authentification</i>	
1 a	Primary vaccination performed } <i>Primovaccination effectuée</i> }...		1 a	1 b
1 b	Read as successful } <i>Prise</i> }... Unsuccessful } <i>Pas de prise</i> }...			
2	Revaccination		2	3
3	Revaccination			
4	Revaccination		4	5
5	Revaccination			
6	Revaccination		6	7
7	Revaccination			

Article II

Après l'entrée en vigueur du présent Règlement additionnel, des certificats de vaccination ou de revaccination conformes au modèle constituant l'annexe 4 du Règlement sanitaire international pourront continuer à être délivrés jusqu'au 1^{er} octobre 1957. Tout certificat de vaccination ainsi délivré continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue.

Article III

Le délai prévu, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation, pour formuler tous refus ou réserves, est de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général aura notifié l'adoption du présent Règlement additionnel par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Article IV

Le présent Règlement additionnel entre en vigueur le 1^{er} octobre 1956.

Article V

Les dispositions finales suivantes du Règlement sanitaire international s'appliquent au présent Règlement additionnel: article 106, paragraphe 3; article 107, paragraphes 1 et 2 et première phrase du paragraphe 5; article 108; article 109, paragraphe 2, sous réserve de la substitution de la date mentionnée dans l'article IV du présent Règlement additionnel à celle qui figure dans ledit article 109; articles 110 à 113 inclus.

EN FOI DE QUOI le présent acte a été signé à Genève, le 23 mai 1956.

JACQUES PARISOT
Président de l'Assemblée mondiale de la Santé

MARCOLINO GOMES CANDAU
Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

RÈGLEMENT ADDITIONNEL¹ MODIFIANT LE RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL
— « RÈGLEMENT N° 2² DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ » — EN CE QUI
CONCERNE LE CONTRÔLE SANITAIRE DU MOUVEMENT DES PÈLERINS. ADOPTÉ PAR
LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 23 MAI 1956

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 20 janvier 1971.

La Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que les mesures spéciales de contrôle sanitaire du mouvement des pèlerins allant au Hedjaz ou en revenant pendant la saison du pèlerinage ne sont plus nécessaires et qu'en conséquence les clauses y relatives du Règlement sanitaire international² et les annexes A et B de celui-ci peuvent être abrogées;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1957 pour les États et territoires suivants*, conformément à l'article III:

Aden (Colonie)	Cook (Iles)	Iles sous le Vent
Aden (Protectorat de)	Corée (République de)	Iles Vierges britanniques
Afghanistan	Costa Rica	Inde
Afrique-Equatoriale française	Côte de l'Or	Inde portugaise
Afrique-Occidentale espagnole	Cuba	Indonésie
Afrique-Occidentale française	Danemark	Iran
Albanie	Dominique (Iles du Vent)	Irlande
Angola	Egypte	Islande
Arabie Saoudite	El Salvador	Israël
Argentine	Equateur	Italie
Autriche	Espagne	Jamaïque
Bahamas	Etablissements français de	Japon
Bahrein	l'Océanie	Jordanie (Royaume hachémite
Barbade	Etats sous régime de Traités	de)
Bassoutoland	Ethiopie	Kenya
Bechouanaland	Falkland (Iles)	Koweït
Belgique	Fidji et dépendance	Laos
Bermudes	Finlande	Liban
Bolivie	France	Libéria
Bornéo septentrional	Gambie	Libye
Brésil	Gibraltar	Luxembourg
Brunéi	Gilbert et Ellice (Iles)	Macao
Bulgarie	Grèce	Madagascar et dépendances
Cambodge	Grenade (Iles du Vent)	Malaisie (Fédération de)
Cameroun (Administration	Guatemala	Maldives (Iles)
française)	Guinée espagnole	Maroc
Canada	Guinée portugaise	Maurice
Cap Vert (Iles du)	Guyane britannique	Mexique
Ceylan	Haïti	Monaco
Chine (Taïwan)	Honduras	Mozambique
Chypre	Honduras britannique	Népal
Comores (Iles)	Hong-Kong	Nicaragua
Congo belge et Ruanda-Urundi	Hongrie	Nigéria (Fédération de)

(Suite à la page 349)

* Les noms des États et territoires sont ceux employés par l'Organisation mondiale de la santé à la date de l'entrée en vigueur du Règlement additionnel.

² Voir note 1, p. 339.

Vu les articles 2, *k*, 21, *a*, et 22 de la Constitution¹ de l'Organisation mondiale de la Santé.

Adopte, ce 23 mai 1956, le Règlement additionnel suivant :

Article I

1. Les amendements suivants sont apportés aux articles 1, 102 et 103, à l'annexe 2 et aux annexes A et B du Règlement sanitaire international :

(Suite de la note 1 de la page 347)

Norvège	Roumanie	Syrie
Nouvelle-Calédonie	Royaume-Uni de Grande-	Tanganyika
Nouvelle-Guinée néerlandaise	Bretagne et d'Irlande du	Tchécoslovaquie
Nouvelles-Hébrides	Nord	Thaïlande
Nouvelle-Zélande	Sainte-Hélène	Timor portugais
Ouganda	Sainte-Lucie (Iles du Vent)	Togo (Administration
Pakistan	Saint-Pierre et Miquelon	française)
Panama	Saint-Vincent (Iles du Vent)	Tonga (Iles)
Paraguay	Salomon britanniques (Iles)	Trinité et Tobago
Pays-Bas	Samoa occidentale	Tunisie
Pérou	São Tomé et Príncipe	Turquie
Philippines	Sarawak	Union des Républiques
Pitcairn (Iles)	Seychelles	socialistes soviétiques
Pologne	Sierra Leone	Union Sud-Africaine
Portugal :	Somalia (Administration	Uruguay
Territoire continental et	italienne)	Vatican (Cité du)
aéroport de Santa Maria	Somalie britannique	Venezuela
(Açores)	Somalis (Côte française des)	Viet-Nam
Madère et Açores, sauf	Soudan	Yémen
l'aéroport de Santa Maria	Sud-Ouest africain	Yougoslavie
Qatar	Suède	Zanzibar
République Dominicaine	Suisse	
Rhodésie et Nyassaland	Surinam	
(Fédération de)	Swaziland	

Par la suite, le Règlement additionnel est entré en vigueur pour les États et territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

Antilles néerlandaises	14 janvier 1957
Irak	24 mars 1958
Féroé (Iles)	2 février 1959
Colombie	14 août 1959
États-Unis d'Amérique	22 mai 1957

et Guam, îles du Pacifique (territoire sous tutelle des États-Unis), îles Vierges des États-Unis, Panama (Zone du Canal), Porto-Rico et Samoa américain avec la réserve suivante à l'article 103 :

En l'absence d'accord spécial entre les États-Unis et tout autre État intéressé, l'article 103 modifié n'autorise pas à appliquer à quelque voyageur, membre d'équipage, bagage ou moyen de transport que ce soit, des mesures ou droits sanitaires qui n'étaient pas autorisés par le Règlement sanitaire international de 1951.

Mongolie	18 juillet 1962
République fédérale du Cameroun	24 octobre 1962
Allemagne, République fédérale d'	14 avril 1966
Nauru	25 juillet 1969

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

Article 1

Supprimer les définitions de « médecin de bord », « navire à pèlerins », « pèlerins », « pèlerinage », « saison du pèlerinage », « station sanitaire ».

Article 102

Supprimer entièrement cet article.

Article 103

Dans le paragraphe 1, supprimer les mots : « Les migrants ou les travailleurs saisonniers » et les remplacer par les mots : « Les migrants, les travailleurs saisonniers ou les personnes prenant part à des rassemblements périodiques importants ».

Annexe 2. Certificat international de Vaccination ou de Revaccination contre le Choléra

Dans le texte de cette annexe, supprimer le deuxième paragraphe du texte français, commençant par les mots « Nonobstant les dispositions ci-dessus » et se terminant par les mots « seconde injection », et dans le texte anglais correspondant, le paragraphe commençant par les mots « *Notwithstanding the above provisions* » et se terminant par les mots « *second injection* ».

Annexe A. Contrôle sanitaire du Mouvement des Pèlerins allant au Hedjaz ou en revenant pendant la Saison du Pèlerinage

Supprimer cette annexe entièrement.

Annexe B. Normes d'Hygiène concernant les Navires à Pèlerins et les Aéronefs transportant des Pèlerins

Supprimer cette annexe entièrement.

2. Les États liés par le présent Règlement additionnel s'engagent à exiger l'observation de normes appropriées d'hygiène et d'installation matérielle à bord des navires et des aéronefs qui transportent des passagers prenant part à des rassemblements périodiques importants, et ces normes ne doivent pas être inférieures à celles qui étaient appliquées en vertu du Règlement sanitaire international antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement additionnel.

Article II

Le délai prévu, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation, pour formuler tous refus ou réserves est de six mois à compter de la date à laquelle le Directeur général aura notifié l'adoption du présent Règlement additionnel par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Article III

Le présent Règlement additionnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Article IV

Les dispositions finales suivantes du Règlement sanitaire international s'appliquent au présent Règlement additionnel: article 106, paragraphe 3; article 107, paragraphes 1 et 2 et première phrase du paragraphe 5; article 108; article 109, paragraphe 2, sous réserve de la substitution de la date mentionnée dans l'article III du présent Règlement additionnel à celle qui figure dans ledit article 109; articles 110 à 113 inclus.

EN FOI DE QUOI le présent acte a été signé à Genève, le 23 mai 1956.

JACQUES PARISOT

Président de l'Assemblée mondiale de la Santé

MARCOLINO GOMES CANDAU

Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

RÈGLEMENT ADDITIONNEL¹ MODIFIANT LE RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL
— « RÈGLEMENT N° 2² DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ » — CONCERNANT LA PARTIE RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES DE LA DÉCLARATION GÉNÉRALE D'AÉRONEF. ADOPTÉ PAR LA TREIZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 19 MAI 1960

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 20 janvier 1971.

La Treizième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la nécessité d'amender, en ce qui concerne la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef, certaines dispositions du Règlement sanitaire international, tel qu'il a été adopté par la Quatrième Assemblée mondiale de la Santé le 25 mai 1951²;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961 pour les États et territoires suivants*, conformément à l'article III :

Aden (Colonie)	Comores (Iles)	Fidji et dépendance
Aden (Protectorat de)	Congo (Brazzaville)	Finlande
Afghanistan	Congo (Léopoldville)	France
Afrique-Occidentale espagnole	Cook (Iles)	Gabon
Albanie	Corée (République de)	Gambie
Angola	Costa Rica	Ghana
Antilles néerlandaises	Côte d'Ivoire	Gibraltar
Arabie Saoudite	Cuba	Gilbert et Ellice (Iles)
Argentine	Dahomey	Grèce
Autriche	Danemark	Guam
Bahamas	El Salvador	Guatemala
Bahreïn	Equateur	Guinée
Bassoutoland	Espagne	Guinée espagnole
Bechouanaland	Etats sous régime de Traités	Guinée portugaise
Belgique	Etats-Unis d'Amérique	Guyane britannique
Bermudes	Ethiopie	Haïti
Bolivie	Falkland (Iles)	Haute-Volta
Bornéo septentrional	Fédération des Indes-	Honduras
Brésil	Occidentales :	Honduras britannique
Brunéi	Antigua	Hong-Kong
Bulgarie	Barbade	Iles Anglo-Normandes
Cambodge	Dominique	Iles du Pacifique (territoire sous
Cameroun	Grenade	tutelle des Etats-Unis
Canada	Jamaïque	d'Amérique)
Cap Vert (Iles du) [sauf São	Montserrat	Iles Vierges britanniques
Vicente et Sal]	Saint-Christophe-Nevis-	Iles Vierges des Etats-Unis
São Vicente et Sal	Anguilla	d'Amérique
Ceylan	Sainte-Lucie	Inde
Chine	Saint-Vincent	Inde portugaise
Chypre	Trinité-et-Tobago	Indonésie
Colombie	Féroë (Iles)	Irak

(Suite à la page 357)

* Les noms des États et territoires sont ceux employés par l'Organisation mondiale de la santé à la date de l'entrée en vigueur du Règlement additionnel.

² Voir note 1, p. 339.

Tenant compte des articles 2, *k*, 21, *a*, et 22 de la Constitution¹ de l'Organisation mondiale de la Santé,

Adopte, ce 19 mai 1960, le Règlement additionnel suivant :

Article I

Les amendements suivants sont à apporter à l'article 97 et à l'annexe 6 (partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef) :

(Suite de la note 1 de la page 355)

Iran	Ouganda	São Tomé et Príncipe
Irlande	Pakistan	Sarawak
Islande	Panama	Sénégal
Israël	Panama, Zone du Canal	Seychelles (Iles)
Italie	Paraguay	Sierra Leone
Japon	Pays-Bas	Somalie:
Jordanie (Royaume hachémite de)	Pérou	Région nord
Kenya	Philippines	Région sud
Koweït	Pitcairn (Iles)	Somalis (Côte française des)
Laos	Pologne	Soudan
Liban	Polynésie française	Sud-Ouest africain
Libéria	Porto Rico	Suède
Libye	Portugal:	Suisse
Luxembourg	Territoire continental et	Surinam
Macao	aéroport de Santa Maria	Swaziland
Madagascar	(Açores)	Tanganyika
Malaisie (Fédération de)	Madère et Açores, sauf	Tchad
Maldives (Iles)	l'aéroport de Santa Maria	Tchécoslovaquie
Mali	Qatar	Thaïlande
Man (Ile de)	République Arabe Unie:	Timor portugais
Maroc	Province d'Egypte	Togo
Maurice	Province de Syrie	Tonga (Iles)
Mauritanie	République Centrafricaine	Tunisie
Mexique	République Dominicaine	Turquie
Monaco	Rhodésie et Nyassaland	Union des Républiques
Mozambique	(Fédération de)	socialistes soviétiques
Népal	Roumanie	Union Sud-Africaine
Nicaragua	Royaume-Uni de Grande-	Uruguay
Niger	Bretagne et d'Irlande du	Vatican (Cité du)
Nigéria (Fédération de)	Nord	Venezuela
Norvège	Ruanda-Urundi	Viet-Nam
Nouvelle-Calédonie	Saint-Pierre et Miquelon	Yémen
Nouvelle-Guinée néerlandaise	Sainte-Hélène	Yougoslavie
Nouvelles-Hébrides	Salomon britanniques (Iles)	Zanzibar
Nouvelle-Zélande	Samoa américain	
	Samoa-Occidental	

Par la suite, les États et territoires suivants sont devenus liés par le Règlement additionnel aux dates indiquées ci-après :

Mongolie	18 juillet 1962
République fédérale du Cameroun	24 octobre 1962
Allemagne, République fédérale d'	14 avril 1966
Nauru	25 juillet 1969

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

Article 97

Dans le premier paragraphe, *supprimer* les mots « un exemplaire de la partie de la Déclaration générale d'aéronef qui contient les renseignements sanitaires spécifiés à l'annexe 6 » et *insérer* : « la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef, qui doit être conforme au modèle donné à l'annexe 6 ».

Annexe 6. Partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef

Supprimer le texte et le remplacer par le suivant :

« *Déclaration de santé* »

« Cas de maladie (à l'exclusion du mal de l'air ou des accidents) constatés à bord ou débarqués au cours du voyage

« Toute autre circonstance à bord susceptible de provoquer la propagation d'une maladie

« Détails se rapportant à chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectués en cours vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente

« Signature, si nécessaire,

Membre de l'équipage »

Article II

Le délai prévu, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation, pour formuler tous refus ou réserves est de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général aura notifié l'adoption du présent Règlement additionnel par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Article III

Le présent Règlement additionnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 1961.

Article IV

Les dispositions finales suivantes du Règlement sanitaire international s'appliquent au présent Règlement additionnel: article 106, paragraphe 3; article 107, paragraphes 1 et 2, et première phrase du paragraphe 5; article 108, article 109, paragraphe 2, sous réserve de la substitution de la date mentionnée dans l'article III

du présent Règlement additionnel à celle qui figure dans ledit article 109; articles 110 à 113 inclus.

EN FOI DE QUOI, le présent acte a été signé à Genève, le 19 mai 1960.

H. B. TURBOTT

Président de l'Assemblée mondiale de la Santé

M. G. CANDAU

Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

RÈGLEMENT ADDITIONNEL¹ AMENDANT LE RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL
— « RÈGLEMENT N° 2² DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ » — EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES NOTIFICATIONS. ADOPTÉ PAR LA SEIZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 23 MAI 1963

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 20 janvier 1971.

La Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la nécessité d'amender, en particulier en ce qui concerne les notifications, certaines dispositions du Règlement sanitaire international, tel qu'il a été adopté par la Quatrième Assemblée mondiale de la Santé le 25 mai 1951²;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1963 pour les États et territoires suivants*, conformément à l'article III :

Aden (Colonie)	Colombie	Guinée portugaise
Aden (Protectorat de)	Comores (Iles)	Guyane britannique
Afghanistan	Congo (Brazzaville)	Haïti
Afrique du Sud	Congo (Léopoldville)	Haute-Volta
Afrique-Occidentale espagnole	Cook (Iles)	Honduras
Albanie	Corée (République de)	Honduras britannique
Angola	Costa Rica	Hong-Kong
Antigua	Côte d'Ivoire	Iles Anglo-Normandes
Antilles néerlandaises	Cuba	Iles du Pacifique (territoire sous tutelle des États-Unis d'Amérique)
Arabie Saoudite	Dahomey	Iles Vierges britanniques
Argentine	Danemark	Iles Vierges des États-Unis d'Amérique
Autriche	Dominique	Irak
Bahamas	El Salvador	Iran
Bahrein	Equateur	Irlande
Barbade	Espagne	Islande
Bassoutoland	Etats-Unis d'Amérique	Israël
Bechouanaland	Ethiopie	Italie
Belgique	Falkland (Iles)	Jamaïque
Bermudes	Fédération de Malaisie	Japon
Bolivie	Féroë (Iles)	Jordanie
Bornéo septentrional	Fidji et dépendance	Kenya
Brésil	Finlande	Koweït
Brunéi	France	Laos
Bulgarie	Gabon	Liban
Burundi	Gambie	Libéria
Cambodge	Ghana	Libye
Cameroun	Gibraltar	Luxembourg
Canada	Gilbert et Ellice (Iles)	Macao
Cap Vert (Iles du) [sauf São Vicente et Sal]	Grèce	Madagascar
São Vicente et Sal	Grenade	Maldives (Iles)
Ceylan	Guam	Mali
Chine	Guatemala	
Chypre	Guinée	
	Guinée espagnole	

(Suite à la page 365)

* Les noms des États et territoires sont ceux employés par l'Organisation mondiale de la santé à la date de l'entrée en vigueur du Règlement additionnel.

² Voir note 1, p. 339.

Compte tenu des articles 2, *k*, 21, *a*, et 22 de la Constitution¹ de l'Organisation mondiale de la Santé,

Adopte, ce 23 mai 1963, le Règlement additionnel suivant:

Article I

Les amendements suivants sont apportés aux articles 1, 3, 36 et 97 du Règlement sanitaire international:

(Suite de la note 1 de la page 363)

Man (Ile de)	Portugal:	Seychelles (Iles)
Maroc	Territoire continental et	Sierra Leone
Maurice	aéroport de Santa Maria	Somalie:
Mauritanie	(Açores)	Région nord
Mexique	Madère et Açores, sauf	Région sud
Monaco	l'aéroport de Santa Maria	Somalis (Côte française des)
Montserrat	Qatar	Soudan
Mozambique	République Arabe Unie	Sud-Ouest africain
Népal	République Centrafricaine	Suède
Nicaragua	République Dominicaine	Suisse
Niger	République populaire mongole	Surinam
Nigéria	Rhodésie et Nyassaland	Swaziland
Norvège	(Fédération de)	Syrie
Nouvelle-Calédonie	Roumanie	Tanganyika
Nouvelle-Guinée occidentale	Royaume-Uni de Grande-	Tchad
(Irian occidental)	Bretagne et d'Irlande du	Tchécoslovaquie
Nouvelles-Hébrides	Nord	Thaïlande
Nouvelle-Zélande	Rwanda	Timor portugais
Oman sous régime de traité	Ryu-Kyu (Iles)	Togo
Ouganda	Saint-Christophe-Nevis-	Tonga (Iles)
Pakistan	Anguilla	Trinité et Tobago
Panama	Sainte-Hélène	Tunisie
Panama, Zone du Canal	Sainte-Lucie	Turquie
Paraguay	Saint-Pierre et Miquelon	Uruguay
Pays-Bas	Saint-Vincent	Vatican (Cité du)
Pérou	Salomon britanniques (Iles)	Venezuela
Philippines	Samoa américain	Viet-Nam (République de)
Pitcairn (Iles)	Samoa-Occidental	Yémen
Pologne	São Tomé et Príncipe	Yougoslavie
Polynésie française	Sarawak	Zanzibar
Porto Rico	Sénégal	

Par la suite, le Règlement additionnel est entré en vigueur pour les États et territoires suivants aux dates indiquées ci-après:

Indonésie	4 février 1964
Union des Républiques socialistes soviétiques	22 février 1964
Inde (avec la réserve suivante:)	19 mars 1964
Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de considérer le territoire entier d'un pays comme infecté par la fièvre jaune chaque fois qu'un cas de fièvre jaune sera signalé dans ce pays, dans les conditions prévues aux alinéas <i>a</i> ou <i>c</i> de la définition de la « circonscription infectée » figurant dans le Règlement additionnel.	
Allemagne, République fédérale d'	14 avril 1966
Nauru	25 juillet 1959

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

Article 1

Cas importé. Supprimer la définition et la remplacer par la suivante:

« cas importé » désigne une personne atteinte qui arrive, alors qu'elle effectue un voyage international; ».

Cas transféré. Insérer la définition suivante:

« cas transféré » désigne une personne atteinte qui a contracté l'infection dans une autre circonscription relevant de la même administration sanitaire; ».

Circonscription infectée. Supprimer le paragraphe *a* et insérer:

« a) une circonscription dans laquelle existe un cas de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole qui n'est ni un cas importé ni un cas transféré; ou ».

Article 3

Insérer le paragraphe 2 suivant:

2. En outre, les administrations sanitaires adressent une notification à l'Organisation par télégramme et au plus tard dans les vingt-quatre heures dès qu'elles sont informées:

- a) qu'un cas au moins de maladie quarantenaire a été importé ou transféré dans une circonscription non infectée; la notification précisera l'origine de l'infection;
- b) qu'un navire ou un aéronef est arrivé avec un ou plusieurs cas de maladie quarantenaire à son bord; la notification indiquera le nom du navire ou le numéro de vol de l'aéronef, ses escales précédentes et suivantes et précisera si les mesures nécessaires ont été prises à l'égard du navire ou de l'aéronef. »

Donner le numéro 3 à l'actuel paragraphe 2.

Article 36

Ajouter le paragraphe 3 suivant:

« 3. Dans un pays où l'administration sanitaire doit faire face à des difficultés spéciales qui constituent un grave danger pour la santé publique, il peut être exigé de toute personne effectuant un voyage international qu'elle indique par écrit, à l'arrivée, son adresse de destination. »

Article 97

Dans le paragraphe 1, après les mots « de cet aéroport », insérer:

« , à moins que l'administration sanitaire ne l'exige pas, ».

Article II

Le délai prévu, conformément à l'Article 22 de la Constitution de l'Organisation, pour formuler tous refus ou réserve, est de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général aura notifié l'adoption du présent Règlement additionnel par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Article III

Le présent Règlement additionnel entre en vigueur le 1^{er} octobre 1963.

Article IV

Les dispositions finales suivantes du Règlement sanitaire international s'appliquent au présent Règlement additionnel: article 106, paragraphe 3; article 107, paragraphes 1 et 2, et première phrase du paragraphe 5; article 108; article 109, paragraphe 2, sous réserve de la substitution de la date mentionnée dans l'article III du présent Règlement additionnel à celle qui figure dans ledit article 109; articles 110 à 113 inclus.

EN FOI DE QUOI le présent acte a été signé à Genève, le 23 mai 1963.

Dr M. A. MAJEKODUNMI
Président de la Seizième Assemblée mondiale de la Santé

Dr M. G. CANDAU
Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

RÈGLEMENT ADDITIONNEL¹ AMENDANT LE RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL — « RÈGLEMENT N° 2² DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ » — EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LA DÉSINSECTISATION DES NAVIRES ET AÉRONEFS ET LES ANNEXES 3 ET 4: MODÈLES DE CERTIFICATS INTERNATIONAUX DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LA FIÈVRE JAUNE ET CONTRE LA VARIOLE. ADOPTÉ PAR LA DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 12 MAI 1965

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par l'Organisation mondiale de la santé le 20 janvier 1971.

La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la nécessité d'amender certaines dispositions du Règlement sanitaire international²;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966 pour les États et les territoires suivants*, conformément à l'article IV:

Aden et Protectorat d'Arabie du Sud	Chypre	Guinée équatoriale
Afghanistan	Colombie	Guinée portugaise
Afrique du Sud	Comores (Iles)	Guyane britannique
Albanie	Congo (Brazzaville)	Haïti
Algérie	Congo (République démocratique du)	Haute-Volta
Angola	Cook (Iles)	Honduras
Antigua	Costa Rica	Honduras britannique
Antilles néerlandaises	Côte d'Ivoire	Hong-Kong
Arabie Saoudite	Cuba	Hongrie
Argentine	Dahomey	Ifni
Autriche	Danemark	Iles Anglo-Normandes
Bahamas	Dominique	Iles du Pacifique (territoire sous tutelle des Etats-Unis d'Amérique)
Bahrein	El Salvador	Iles Vierges britanniques
Barbade	Equateur	Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique
Bassoutoland	Espagne	Inde
Bechouanaland	Etats-Unis d'Amérique	Damão, Diu, Goa
Belgique	Ethiopie	Indonésie
Bermudes	Falkland (Iles)	Irak
Bolivie	Féroë (Iles)	Iran
Brésil	Fidji et dépendance	Irlande
Brunéi	Finlande	Islande
Bulgarie	France	Israël
Burundi	Gabon	Italie
Cambodge	Gambie	Jamaïque
Cameroun	Ghana	Japon
Canada	Gibraltar	Jordanie
Cap Vert (Iles du) [sauf São Vicente et Sal] São Vicente et Sal	Gilbert et Ellice (Iles)	Kenya
Cayman (Iles)	Grèce	Koweït
Ceylan	Grenade	Laos
Chine	Guam	Liban
	Guatemala	
	Guinée	

(Suite à la page 373)

* Les noms des États et territoires sont ceux employés par l'Organisation mondiale de la santé à la date de l'entrée en vigueur du Règlement additionnel.

² Voir note 1, p. 339.

Compte tenu des articles 2, *k*, 21, *a*, et 22 de la Constitution¹ de l'Organisation mondiale de la Santé,

Adopte, ce 12 mai 1965, le Règlement additionnel suivant :

Article I

Les amendements indiqués ci-dessous sont apportés aux articles suivants et aux annexes 3 et 4 du Règlement sanitaire international :

Article 73

Dans le paragraphe 3, supprimer les mots « en provenance d'un port ou d'un aéroport » et les remplacer par les mots « quittant un port ou un aéroport ».

(Suite de la note 1 de la page 371)

Libéria	Pays-Bas	Samoa américain
Libye	Pérou	Samoa-Occidental
Luxembourg	Philippines	São Tomé et Príncipe
Macao	Pitcairn (Iles)	Sénégal
Madagascar	Pologne	Seychelles (Iles)
Malaisie :	Polynésie française	Sierra Leone
Malaya	Porto Rico	Somalie :
Sabah	Portugal :	Région nord
Sarawak	Territoire continental et	Région sud
Malawi	aéroport de Santa Maria	Somalis (Côte française des)
Maldives (Iles)	(Açores)	Soudan
Mali	Madère et Açores, sauf	Sud-Ouest africain
Man (Ile de)	l'aéroport de Santa Maria	Suède
Maroc	Qatar	Suisse
Maurice	République Arabe Unie	Surinam
Mauritanie	République Centrafricaine	Swaziland
Mexique	République de Corée	Syrie
Monaco	République Dominicaine	Tchad
Mongolie	République du Viet-Nam	Tchécoslovaquie
Montserrat	République-Unie de Tanzanie	Thaïlande
Mozambique	Rhodésie du Sud	Timor portugais
Népal	Roumanie	Togo
Nicaragua	Royaume-Uni de Grande-	Tonga (Iles)
Niger	Bretagne et d'Irlande du	Trinité et Tobago
Nigéria	Nord	Tunisie
Norvège	Rwanda	Turks et Caïcos (Iles)
Nouvelle-Calédonie	Ryu-Kyu (Iles)	Turquie
Nouvelles-Hébrides	Sahara espagnol	Union des Républiques
Nouvelle-Zélande	Saint-Christophe-Nevis-	socialistes soviétiques
Oman sous régime de traité	Anguilla	Uruguay
Ouganda	Sainte-Hélène	Vatican (Cité du)
Pakistan	Sainte-Lucie	Venezuela
Panama	Saint-Pierre et Miquelon	Yémen
Panama, Zone du Canal	Saint-Vincent	Yougoslavie
Paraguay	Salomon britanniques (Iles)	Zambie

Par la suite, le Règlement additionnel est entré en vigueur pour les États et territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

Allemagne, République fédérale d'	5 janvier 1967
Nauru	25 juillet 1969

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

Article 96

Dans le paragraphe 1, après les mots « à l'arrivée », insérer les mots « , sauf lorsqu'une administration sanitaire ne l'exige pas, il ».

Dans le paragraphe 2, supprimer le mot « supplémentaires ».

Article 97

Dans le paragraphe 2, supprimer le mot « supplémentaires ».

Article 102 (supprimé par le Règlement additionnel de 1956).

Insérer le texte suivant qui constitue un nouvel article 102 :

« 1. Les navires ou aéronefs quittant une circonscription dans laquelle existe la transmission du paludisme ou d'une autre maladie transmise par des moustiques, ou dans laquelle se trouvent des moustiques vecteurs de maladies résistants aux insecticides, sont désinsectisés sous le contrôle de l'autorité sanitaire le plus tard possible avant le départ, sans toutefois retarder celui-ci.

« 2. A l'arrivée dans une zone où l'importation de vecteurs pourrait causer la transmission du paludisme ou d'une autre maladie transmise par des moustiques, les navires ou aéronefs mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent être désinsectisés, si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article ou si elle constate l'existence de moustiques vivants à bord.

« 3. Les États intéressés peuvent accepter la désinsectisation en cours de vol des parties de l'aéronef susceptibles d'être ainsi traitées. »

Article 105

Dans le paragraphe 1, *j*, supprimer les mots « , sauf le paragraphe 2 de l'article XVII ».

Annexe 3: Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune

Après les mots « *The validity of this certificate shall extend for a period of* », remplacer les mots « *six years* » par les mots « *ten years* ».

Après les mots « *within such period of* », remplacer les mots « *six years* » par les mots « *ten years* ».

Après les mots « La validité de ce certificat couvre une période de », remplacer les mots « six ans » par les mots « dix ans ».

Après les mots « au cours de cette période de », remplacer les mots « six ans » par les mots « dix ans ».

Annexe 4: Certificat international de vaccination ou de revaccination contre la variole

Après les mots « *has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against smallpox* », insérer les mots « *with a freeze-dried or liquid vaccine certified to fulfil the recommended requirements of the World Health Organization* ».

Après les mots « *a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la variole, à la date indiquée* », insérer les mots « *ci-dessous, avec un vaccin lyophilisé ou liquide certifié conforme aux normes recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé* ».

Supprimer le contenu du cadre de cette annexe et le remplacer par le suivant :

Date	Show by " × " whether: <i>Indiquer par « × » s'il s'agit de:</i>	Signature and professional status of vaccinator	Origin and batch no. of vaccine	Approved stamp	
		<i>Signature et titre du vaccinateur</i>	<i>Origine du vaccin et numéro du lot</i>	<i>Cachet d'authentification</i>	
1 ^a	Primary vaccination performed } <i>Primovaccination effectuée</i> }			1 ^a	1 ^b
1 ^b	Read as successful } <i>Prise</i> } Unsuccessful } <i>Pas de prise</i> }				
2	Revaccination			2	3
3	Revaccination				

Article II

1. La durée de validité de tout certificat international de vaccination ou de revaccination contre la fièvre jaune délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement additionnel est, en vertu de celui-ci, portée de six ans à dix ans.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Règlement additionnel, des certificats de vaccination ou de revaccination contre la variole conformes au modèle constituant l'annexe 4 du Règlement sanitaire international pourront continuer à être délivrés jusqu'au 1^{er} janvier 1967. Tout certificat de vaccination ainsi délivré continuera d'être valable pendant la période de validité qui lui était précédemment reconnue.

Article III

Le délai prévu, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation, pour formuler tous refus ou réserves, est de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général aura notifié l'adoption du présent Règlement additionnel par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Article IV

Le présent Règlement additionnel entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Article V

Les dispositions finales suivantes du Règlement sanitaire international s'appliquent au présent Règlement additionnel: article 106, paragraphe 3; article 107, paragraphes 1 et 2 et première phrase du paragraphe 5; article 108; article 109, paragraphe 2, sous réserve de la substitution de la date mentionnée dans l'article IV du présent Règlement additionnel à celle qui figure dans ledit article 109; articles 110 à 113 inclus.

EN FOI DE QUOI le présent acte a été signé à Genève, le douze mai 1965.

V. V. OLGUÍN

Président de l'Assemblée mondiale de la Santé

M. G. CANDAU

Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
